

N° 451040 Société Ethix

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 31 mai 2023

Lecture du 30 juin 2023

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, Rapporteur public

Cette affaire vous permettra de préciser la place des plaignants dans les procédures disciplinaires concernant les experts comptables.

A la suite d'une procédure judiciaire condamnant la société Ipso facto Expertise à verser des dommages-intérêts, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, d'une part, et la société Ethix ainsi que son représentant légal, d'autre part, ont déposé deux plaintes devant la chambre régionale de discipline auprès de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France contre la société Ipso Facto Expertise et sa présidente. Par une décision du 24 juillet 2019, la chambre régionale de discipline a infligé à la société Ipso Facto Expertise la sanction de la suspension pour une durée de deux ans, assortie du sursis.

La société Ipso facto a relevé appel de ce jugement devant la chambre nationale de discipline, et la société Ethix et son dirigeant ont formé un appel incident contre ce jugement.

Mais la société mise en cause s'est alors désistée de son appel. Quelle conséquence ce **désistement** devait-il avoir sur l'appel incident des tiers ? La chambre nationale a estimé que ce désistement entraînait l'**extinction** de l'instance, faisant obstacle à ce qu'il soit statué sur l'appel incident.

C'est ce que contestent les requérants devant vous par leur pourvoi en cassation.

On sait que la place des plaignants dans les procédures disciplinaires ou de sanctions professionnelles varie selon les textes et les professions concernées.

S'agissant des experts comptables, les textes organisent une place dans la procédure juridictionnelle de 1^{er} instance et d'appel pour la personne à l'origine de la plainte. Pour ce qui nous intéresse directement, l'article 192 du décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable dans sa version applicable au litige dispose que « l'intéressé, le plaignant et le commissaire du Gouvernement ont qualité pour faire appel » et qu'ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification de l'appel pour former un appel incident.

Cette disposition est importante dans le raisonnement à suivre, car votre jurisprudence considère que l'appel incident en matière de discipline ordinale est irrecevable si aucun texte ne le prévoit, depuis la décision de Section du 6 février 1981, L... (au Recueil p. 74), car comme l'indiquait le commissaire du gouvernement M. Dondoux sur cette affaire, « *en matière répressive il ne saurait y avoir de principe général de l'admission du recours incident : toute cette matière reste en effet dominée par le principe exactement opposé qu'il y a pas de réformation in pejus sauf disposition contraire* ».

On voit donc le coin avec lequel la chambre nationale a ouvert son raisonnement : certes l'appel incident est prévu par un texte en l'espèce, mais l'instance disciplinaire d'appel, lorsqu'elle a été engagée à la seule initiative de la personne poursuivie, ne pourrait pas se poursuivre lorsque celle-ci se désiste.

Dans ses observations en défense devant vous le conseil national de l'ordre des experts comptables soutient à cet égard qu'il existerait un principe général du droit disciplinaire permettant à la personne poursuivie de faire obstacle à l'examen des recours incidents en se désistant de son appel interjeté à titre principal, qui s'exprimerait dans la matière pénale dans les textes qui permettent à la personne poursuivie, lorsqu'elle est seule appelante à titre principal, de faire obstacle à l'examen d'éventuels recours incidents en se désistant (art 380-11 et 500-1 du CPP), textes qui révéleraient un PGD dont la portée devrait être consacré aujourd'hui pour la matière disciplinaire ordinale.

Mais les dispositions du CPP mises en avant, avant même d'envisager qu'elles puissent traduire l'existence d'un principe de portée plus générale, n'expriment en tout état de cause pas une faculté totale de la personne mise en cause à éteindre l'appel incident par son désistement de l'appel principal, puisque ces dispositions encadrent précisément les

conditions dans lesquelles un tel désistement emporte la caducité des appels incidents. Il est donc périlleux de chercher à tirer de cela un principe plus général.

De façon plus générale, le point d'attention de la jurisprudence est seulement que l'appel de la personne poursuivie ne doit pas conduire à aggraver la sanction prise en 1^{er} instance, comme le juge de façon constante le Conseil constitutionnel (CC 17 janvier 1989, Liberté de communication n° 88-248 DC p. 18 et 31) et le CE (Section, 16 mars 1984, M..., n° 41438).

Mais comme on l'a dit, cela n'empêche dans son principe ni l'appel principal du plaignant ou du commissaire du gouvernement ni l'appel incident de ces personnes, alors même que ces appels peuvent conduire à aggraver la sanction.

Dans notre configuration, certes, c'est l'appel de la personne mise en cause qui a permis l'appel incident mais cela ne suffit pas à faire de l'appel principal du mis en cause **la cause** d'une potentielle aggravation de sa sanction. Il faut en effet revenir à la raison d'être de l'appel incident, qu'expliquait de façon lumineuse le président Labetoulle dans des conclusions sous un arrêt de section du 6 mars 1981 Société Bastide n° 06393 p.129 :

« La raison d'être de l'appel incident, c'est-à-dire de la possibilité de remettre en cause la décision des premiers juges après l'expiration du délai d'appel, est de permettre à celle des parties de première instance qui se satisfaisait de cette décision, y compris en ce qu'elle ne faisait pas droit à ses prétentions initiales, de répliquer à la remise en cause de cette décision par l'autre partie, et notamment de répliquer à la « manœuvre » qui consisterait pour l'appelant principal à différer jusqu'à l'extrême limite du délai d'appel cette remise en cause. (...) Dans cet esprit, en jugeant que le désistement de l'appel principal laisse subsister l'éventuel appel incident, vous entendez faire en sorte que l'appelant principal qui se rend compte que finalement, son appel risque de mal tourner, n'ait pas la possibilité en se désistant de s'opposer au jugement de l'appel incident formé par son adversaire; et vous marquez qu'en remettant en cause le jugement de première instance l'appelant principal prend un risque qu'il doit bien calculer car il ne pourra ensuite revenir en arrière. »

Pour notre part, nous ne voyons aucune raison de s'écarter dans la matière ordinaire de l'équilibre trouvé par la jurisprudence Société Bastide pour le traitement des appels incidents, avec le seul complément que fournit déjà votre jurisprudence sur ce point qu'un appel incident n'existe pas sans texte. Dès lors que le texte prévoit l'appel incident mais n'organise aucunement les conséquences sur l'appel incident d'un désistement de l'appel principal, doivent s'appliquer les règles générales de procédure applicables aux juridictions administratives.

Pour ce qui nous intéresse, cela conduit à 3 hypothèses principales lorsque la juridiction donne acte du désistement de l'appel principal :

- si l'appel incident est enregistré postérieurement à ce désistement un tel appel incident est irrecevable (CE 6 juillet 2005, *Commune de Châtenay-Malabry*, n°241641 aux tables)
- si l'appelant incident accepte le désistement de l'appelant principal, ceci est assimilé à un désistement des conclusions de l'appel incident (Section, 30 mars 1981, *Compagnie des fours d'incinération procédé Mueller*, n°19668),
- mais en dehors de ces hypothèses, comme le juge l'arrêt Sté Bastide, le désistement de l'appel principal ne dispense pas le juge de statuer sur les conclusions de l'appel incident.

En estimant le contraire, la chambre nationale a donc commis une erreur de droit. Vous annulerez sa décision et lui renverrez l'affaire. Vous mettrez à la charge de la société Ipsos Facto une somme de 4000 euros à verser à la société Ethix au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions